



Canadian Association of
Professional Immigration Consultants

L'Association Canadienne des
Conseillers Professionnels en Immigration

***Mémoire présenté par l'Association canadienne
des professionnels en immigration, l'ACCPI,
Chapitre Québec, dans le cadre des consultations
à la Commission parlementaire des relations avec
les citoyens***

Table des matières

- Introduction..... 1
- Qui sommes-nous ? 1
- Mise en contexte 2
- Autres recommandations 7
- Conclusion 8
- Annexe 1 9
- Annexe 2 10

Projet de loi n°9 : Loi sur l'immigration au Québec

Loi visant à accroître la prospérité socio-économique du Québec et à répondre adéquatement aux besoins du marché du travail par une intégration réussie des personnes immigrantes.

Introduction

C'est avec intérêt que nous avons pris connaissance du projet de Loi numéro 9, de la Loi d'immigration du Québec. Nous tenons à souligner que bien que l'annonce de ce projet de Loi a suscité dans un premier temps un fort mécontentement de la part de nos membres, nous nous sommes concertés pour pouvoir nous positionner. Nous considérons, que malgré ce grand sacrifice que doivent affronter ces milliers de candidats, nous devons apporter notre collaboration vers la volonté gouvernementale. Notre mission sera d'offrir le support nécessaire et contribuer à une immigration saine et ayant un impact positif au niveau du tissu social et économique du Québec.

Qui sommes-nous ?

L'ACCPI est l'association professionnelle pancanadienne des consultants en immigration qui les représente et leur fournit des services d'information et de perfectionnement. Elle agit distinctement, mais de concert avec le CRCIC qui est l'organisme de réglementation et de discipline. Au Québec, afin de pouvoir pratiquer la Loi de l'immigration, les consultants réglementés doivent également être membre en règle du Registre des consultants en immigration du Québec sous la juridiction du Ministère de l'immigration, de la diversité et de l'inclusion.

Notre section du Québec compte **la grande majorité** des consultants inscrits au registre québécois des consultants en immigration. Les consultants en immigration, au Québec, ont depuis de très nombreuses années contribués non seulement à l'attraction des futurs immigrants vers le Québec, en tant que dignes ambassadeurs, mais également vécu, à même sur le terrain, l'évolution des programmes pour les travailleurs qualifiés. Notre connaissance de l'historique des politiques des programmes du MIDI ainsi que des autres programmes des autres provinces, voire au palier fédéral, nous permet de vous apporter notre savoir-faire et expérience avec les personnes immigrantes qui désirent vivre et travailler au Québec.

Par conséquent, la Section québécoise de l'ACCPI qui suit les politiques des programmes du MIDI de façon objective et stratégique, souhaite vous présenter, aujourd'hui, ses observations sur la mise en place du projet de Loi numéro 9 qui touche particulièrement les aspects du certificat de sélection en traitement régulier pour le volet des travailleurs qualifiés.

Afin de pouvoir apporter à Monsieur le Ministre de l'immigration et le présent Comité parlementaire plus d'informations sur notre association, vous trouverez en annexe de notre mémoire des précisions concernant sa mission, ses valeurs et sa vision, ainsi que sur les exigences pour devenir consultant en immigration au Québec.

Mise en contexte

Les membres de l'ACCPI ont pris connaissance par les médias ; et ensuite informés par le MIDI que le traitement des dossiers en attente sur la plateforme Mon Projet Québec, ainsi que tout l'inventaire des demandes «papiers» antérieures à Mon Projet Québec, allaient être retournées aux demandeurs et les frais de gouvernement remboursés ; soit, plus de 18.300 dossiers concernés.

Cette nouvelle a créé, bien entendu, une onde de choc auprès des professionnels en immigration qui, d'une part, se sont retrouvés à gérer de grands nombres d'appel de leurs clients mais également pris au dépourvu avec les demandes qui étaient pour des personnes dont les dossiers étaient, soit déjà en traitement ou concernait des personnes qui étaient déjà établis au Québec sur une base temporaire. L'onde de choc a mené vers une onde de colère qui a permis de mûrir après multiples réflexions et discussions.

Toutefois, nous aimerions indiquer que la rapidité de diffusion de l'information a créé une confusion générale non seulement au Québec mais également dans le monde entier. Cette mauvaise publicité nuit à l'image du Québec qui venait à peine de sortir des mauvais souvenirs du lancement et des problèmes techniques de la plateforme Mon Projet Québec de ces 3 dernières années.

À l'instar de mesures quasi-similaires que le Gouvernement fédéral avait appliqué auparavant, le Québec veut aujourd'hui appliquer ces mêmes mesures, tout en renforçant des paramètres d'intégration dans la société québécoise et valoriser encore plus l'importance de la langue française.

Nous comprenons que le Ministère a élaboré ce projet de loi qui vise non seulement à accroître la prospérité socio-économique du Québec mais également à répondre adéquatement aux besoins du marché du travail en assurant une intégration réussie des personnes immigrantes. Par conséquent, en mettant en avant les défis de l'intégration, tout en s'assurant de l'impact économique immédiat des personnes immigrantes, il est évident que le système de sélection régulière présente des incompatibilités, si nous suivons ce raisonnement.

D'autre part, le gouvernement veut mettre en place, un système de sélection qui s'apparente à une sélection hybride, où les employeurs qui font face à une pénurie de main d'œuvre criante pourront intervenir et s'engager dans le processus de sélection. Serait-ce une deuxième grille qui se superposera sur la première permettant d'ajouter un certain pointage ou classification ?

Ces énoncés nous permettent de croire que le gouvernement du Québec voudrait mettre en place un programme de sélection priorisant l'emploi, la régionalisation, la francisation et l'intégration au Québec.

Le traitement des demandes de CSQ déposées avant le 2 août 2018 dans le programme régulier des travailleurs qualifiés

Nos membres ayant à cœur l'intérêt de leurs clients qui ont déposé des demandes de CSQ dans le programme régulier des travailleurs qualifiés, vous ne serez pas surpris que nous aurions préférés que ces demandes soient traitées selon les règles en vigueur avant cette date. Après

réflexion, nous avons même été surpris que cette décision de retourner les demandes de CSQ régulier antérieures au 2 août 2018, n'ait pas été imposées... le 2 août 2018 avec l'entrée en vigueur de la nouvelle Loi d'Immigration et officialisation du système de déclaration d'intérêt.

Toutefois, nous comprenons les enjeux et les objectifs du présent gouvernement et nous lui demandons, s'il tient à mettre fin à ces demandes, d'introduire les mesures d'atténuation suivantes afin de baisser la tension générale, surtout auprès des personnes qui sont déjà au Québec, qu'y contribuent économiquement et sont déjà totalement intégrés socialement et professionnellement pour la quasi-majorité d'entre-eux.

Recommandation 1

Les personnes présentes sur le territoire du Québec au moment de l'adoption du Projet de Loi et qui ont déjà présenté une demande de CSQ, régulier

Ces personnes dont les dossiers seront retournés devraient recevoir également un avis écrit qui leur donnerait un délai de 30 jours afin qu'elles puissent déposer leur candidature via le portail Arrima. Elles auraient un ticket qui leur permettrait de bénéficier d'un critère d'invitation prioritaire du système Arrima, si elles ne sont pas admissibles au PEQ et qu'elles atteignent le seuil de passage à la grille de sélection.

Cette mesure devrait faire également l'objet d'une entente avec Immigration Réfugiés & Citoyenneté Canada (IRCC) pour que leur statut temporaire de travailleur puisse être maintenu jusqu'à ce qu'une décision finale sur leur demande de sélection permanente puisse être rendue ; à savoir que pour les étudiants, après leurs études, ceux-ci bénéficient d'un permis de travail post-diplôme. IRCC pourrait, dans le cadre d'un programme pilote, autoriser les émissions de permis de travail sur dispense H82 (à titre gracieux) qui couvrirait le délai de traitement du CSQ. Par la suite, les candidats pourront bénéficier des permis de travail sur dispense A75 pour détenteurs de CSQ du temps que la résidence permanente soit finalisée au palier fédéral. Par conséquent, cette mesure pourrait démontrer l'attention et l'importance qu'accorde le Ministère à ses futurs immigrants permanents, voir citoyens.

Recommandation 2

Les personnes dont le traitement de la demande de CSQ est déjà entamé

Les personnes dont l'examen préliminaire a été déjà effectué à la date de l'entrée en vigueur du projet de loi et qui ont atteint le seuil minimum d'employabilité devraient voir leur demande finalisée ainsi que les personnes auxquelles on a demandé de fournir un document manquant et qui avaient respecté les délais impartis.

L'application de cette recommandation démontrera de la part du Ministère un certain respect envers les demandeurs qui se sont à leur tour engagés à effectuer les procédures en conformité mais également un respect envers les agents qui ont travaillé et contribué à l'analyse des dossiers sans avoir eu le temps de les finaliser et d'émettre les CSQ. Le Ministère exige des professionnels en immigration et des requérants de la transparence, de l'éthique et du professionnalisme. Il est tout à fait normal d'attendre la même chose de la part du Ministère.

Nous remarquons dans les articles rapportés par les media qu'un certain nombre de demandeurs de CSQ régulier ont procédé de la sorte en ignorant simplement l'existence du PEQ ou le confondant, dans la mesure que la promotion de la résidence permanente s'est faite ces derniers temps principalement autour de la plateforme Mon Projet Québec et Arrima, plus récemment. Il serait opportun que le MIDI puisse permettre à ces personnes qui ont la possibilité de redéposer leur demande dans le cadre du PEQ puisse être informé, voir soutenu dans leur processus de demande. Étant donné que dans le cadre d'un transfert, du temps où les dossiers dans le traitement régulier étaient encore actifs, nécessitait de compléter tout le set de formulaires et de documents conformes à une demande de PEQ, ces personnes doivent être conseillés adéquatement.

Le MIDI a contribué à financer depuis de nombreuses années des organismes à vocation de développement économique à grandeur du Québec pour promouvoir le PEQ et accompagner les candidats sur certains aspects des demandes. Toutefois, nous, les Consultants en immigration réglementés, en tant que professionnels de l'immigration, nous voyons que ces personnes font appel fréquemment à nos services pour recevoir un encadrement plus technique qui leur évite toute confusion et s'assurer de la conformité des processus.

Nous invitons le Ministère à étudier la possibilité de permettre à notre association de pouvoir mettre en place une collaboration qui permettrait de guider les demandeurs mais aussi les rassurer par rapport aux démarches auprès du palier fédéral pour le maintien de leur statut temporaire.

Recommandation 3

Les personnes détentrices d'une validation d'emploi

Les personnes qui le 2 août 2018 avaient déposé une demande de CSQ accompagnée d'une validation autorisée par le MIDI devraient voir leur demande traitée et finalisée sans avoir à recommencer le processus avec la plateforme Arrima et ce dans l'esprit d'un respect des démarches qu'a faites un employeur pour obtenir du MIDI une telle validation d'emploi.

Nous rappelons qu'une validation d'emploi permanente est un processus qui demande les mêmes efforts qu'une étude d'impact sur le marché du travail mais celle-ci est traitée uniquement au niveau provincial par le MIDI. Les critères devraient être assouplis, notamment pour les postes qui sont reconnus être en pénurie selon l'Information sur le marché du travail (IMT) d'Emploi Québec et éviter des étapes inutiles dans les procédures ayant pour résultat de dissuader les employeurs.

De même, afin de pouvoir éviter un engorgement de demandes, étant donné que c'est la même équipe d'agents du MIDI qui analyse les demandes de CAQ et de validation d'emplois permanents, il est recommandé d'émettre un CAQ avec une validation d'emplois permanents qui pourraient contribuer à recevoir non seulement un permis de travail mais également soutenir une demande de CSQ dans Arrima. Le système fédéral dispose de ce système qui de surcroît est gratuit lorsque la démarche sert en premier lieu pour soutenir une demande de résidence permanente. Étant donné qu'Arrima présente des similitudes avec l'Entrée Express, cette partie d'émettre des CAQ/offre d'emploi validée serait également très utile.

Au même titre que les points précédents, notre recommandation permettra au Ministère de s'assurer de la transparence et respect autant envers les employeurs, les candidats mais également des agents du MIDI qui ont travaillé et été rémunérés pour accomplir ce travail.

Recommandation 4

L'imposition de conditions à la résidence permanente

L'ACCPI a toujours été favorable à un accroissement des efforts en matière de régionalisation ainsi qu'à la francisation des nouveaux arrivants. Cependant nous ne croyons pas que l'imposition de conditions à la résidence permanente soit la meilleure façon d'y parvenir.

L'expérience des vingt dernières années en matière de résidence permanente conditionnelle dans la sous-catégorie des entrepreneurs (en vigueur jusqu'en août 2018) a démontré que le gouvernement fédéral n'a jamais expulsé qui que ce soit pour le non-respect des conditions grevant une résidence permanente conditionnelle. Il est fort peu probable qu'il le fasse pour les motifs que l'on retrouve à l'article 9 du projet de loi numéro 9.

De plus, d'autres paramètres légaux interviennent et court-circuitent ces mesures si jamais elles seraient mises en place. Un parmi eux, est la possibilité pour un résident permanent de pouvoir déposer sa demande de citoyenneté en-dedans des 3 ans suite à l'obtention de sa résidence permanente et particulièrement si la personne a vécu au moins 2 ans sur un statut temporaire au Canada.

En effet, dans ces cas-ci, la personne aura déjà eu largement le temps de non seulement déposer sa citoyenneté, dans ce laps de temps, mais également la recevoir.

Un autre, et pas des moindres, concerne l'article 6 de la Charte des droits et des libertés du Canada qui autorise toute personne qui est citoyen canadien ou résident permanent de vivre et travailler à grandeur du Canada. Bien entendu, dans le cas présent, nous parlons du Québec mais cette Charte s'applique bien entendu également à grandeur du Québec. Alors comment empêcher une personne d'aller gagner sa vie ailleurs, surtout si elle perd son emploi pour des raisons diverses ?

Par conséquent, même si nous comprenons l'approche du Ministère de mettre en place des conditions à la résidence permanente au Québec pour s'assurer que les futurs immigrants restent là pour où ils ont été «sélectionnés», ces «conditions» doivent se faire de façon naturelle et non pas sous la menace. Il est primordial que les enjeux de l'emploi, la logistique fluide d'accueil et les efforts d'intégration doivent être les seuls éléments qui vont permettre de faire respecter les «conditions à la résidence permanente» mise en place dès le début. Si nous approfondissons ce raisonnement, à ce moment-là, pourquoi ne pas mettre également une mesure qui imposerait aux résidents permanents des autres provinces des contraintes et conditions qui les empêcheraient de venir s'installer au Québec ? Bien entendu, ce débat ouvre la porte à d'autres débats et les moyens de pression pour retenir les résidents permanents détenteurs de CSQ est une approche démontrant un manque de confiance sur nos capacités au Québec de pouvoir accueillir et intégrer nos nouveaux immigrants. Notre recommandation dès lors est non seulement de mettre en garde le Ministère des complications inutiles par l'imposition de conditions à la résidence permanente mais qu'il serait plus prudent et surtout plus sécuritaire de

mettre en place un système d'appartenance et travailler sur l'attraction des candidats pour leur désir de vivre et s'intégrer au Québec selon les valeurs fondamentales de la Province.

Le rôle que joueront les membres de notre association est majeur auprès du public et l'attraction des candidats immigrants au Québec. En effet, ces «conditions à la résidence permanente» doivent être encore une fois naturellement présentées et compris/assimilés par les demandeurs de CSQ ; le succès sera dès lors qu'une question relative aux efforts de rétention et confiance des candidats que le Québec les désire.

Recommandation 5

Considérations relatives au système de déclaration d'intérêt (Arrima)

L'ACCPI a exprimé à plusieurs reprises son appui au système de la déclaration d'intérêt notamment devant cette Commission à l'occasion de l'étude de la nouvelle Loi sur l'immigration en février 2016 et lors des audiences sur les niveaux d'immigration de 2017-2019, en août 2016. Nous en profitons pour reprendre certaines de nos suggestions :

- Surseoir à l'application immédiate de modification à la liste des domaines de formation.

Le système de déclaration d'intérêt (Arrima) maintient dans la grille de sélection la présence de points pour les domaines de formation. Or, comme c'est le Ministère qui invite une personne à déposer une demande, le MIDI devrait surseoir à la règle de l'application immédiate lors de modification de la liste des domaines de formation pour les personnes qui ont déjà déposé une demande. Puisque des délais de traitement rapide nous sont promis, il serait équitable de ne pas changer les règles en cours de traitement.

- Continuer à favoriser la diversité du mouvement migratoire en provenance des différentes régions du monde.

La diversité ethnoculturelle reste dans nos priorités et ce n'est qu'un équilibre naturel qui permettra d'harmoniser l'intégration des nouvelles familles dans les régions notamment.

Toutefois, nous voulons être certains que le système de sélection Arrima évaluera uniquement des individus et non pas des pays et que l'origine nationale ne puisse pas être un motif pour refuser de traiter la demande d'un ressortissant étranger à qui le MIDI a donné une invitation à présenter une demande d'immigration. Si le Québec veut sélectionner les meilleurs candidats, seule leur capacité individuelle doit être prise en compte, leur pays d'origine ou de résidence ne doit pas entrer en considération. De même, dans notre présente recommandation, nous désirons mentionner que les délais de traitement qui sont annoncés très rapides (en dedans de 6 mois) puissent être identiques pour tous les demandeurs et ce quelque soit le bassin géographique des candidats.

Recommandation 6

L'utilisation des fonds générés par la tarification des demandes d'immigration

Le deuxième alinéa de l'article 20 du projet de loi numéro 9 aborde le sujet des fonds générés par la tarification des demandes d'immigration. Nous en profitons pour réitérer notre demande de

2016 pour que ces frais de tarification servent uniquement à financer les opérations de sélection du MIDI au lieu d'être envoyé au fond consolidé de la Province.

À cet égard, nous voudrions que le MIDI rende public à chaque année une analyse par sous-catégorie d'immigration de ses surplus ou de ses déficits de recouvrements de coût de sélection générés par la tarification des demandes d'immigration. Nous croyons en effet que les revenus générés par les droits exigibles dépassent largement les frais d'opération de sélection encourus par le MIDI et cela même si on y ajoute certains coûts encourus par le Ministère des Relations Internationales à l'étranger.

Autres recommandations

Recommandation 7

Veiller à véhiculer des consignes claires auprès du public

Étant donné, comme nous l'avons mentionné plus haut, que dans l'état d'esprit du public, toutes les procédures d'immigration sont totalement emmêlées dans l'esprit des gens, il est demandé au Ministère d'émettre des informations précises quant aux types de dossiers qui sont concernés par les mesures.

Recommandation 8

Arrima et son fonctionnement par classification

Il serait opportun de recevoir des précisions quant à la mise en place de la classification qui permettra à un candidat d'être invité à présenter sa demande à partir d'Arrima. Nous notons que le Ministère est très silencieux sur le fonctionnement technique du système. Ce silence est suspicieux et permet de croire que le Ministère est lui-même en train de définir encore le mode opératoire qui sera appliqué. Toutefois, à partir des indications primaires que nous percevons à la lecture du présent projet de Loi numéro 9, il semble que les éléments suivants vont servir de jauge d'évaluation et vont probablement reconfigurer ou transformer radicalement la grille de sélection, voire même un système totalement différent remplaçant la présente grille de points :

- L'emploi : poste validé par le MIDI ou emplois figurant sur la liste du traitement simplifié des postes en pénurie reconnue au Québec, liste validée par le MIDI et Emploi-Québec.
- Le domaine de formation : évaluer la pertinence d'une telle liste surtout si un système de connexion employeur-employé est appliqué comme dans le programme pilote de l'Atlantique et qui a été étendue à d'autres provinces canadiennes.
- La régionalisation : priorité absolue aux postes en région éloignée, puis en région proche seulement.
- Présence au Québec : les candidats détenteurs d'un permis de travail ou d'étude doivent rester prioritaires. Selon le nombre d'années de présence et de contribution à l'économie québécoise, cet élément devrait définitivement se voir attribuer un pointage maximal.
- La connaissance du français : Serait-il possible d'attribuer un pointage à deux vitesses si le poste est dans une CNP de catégorie C ou D et de surcroît en région ? De ce fait, si un poste est peu spécialisé, se trouve en région éloigné et que la personne occupe déjà l'emploi depuis au moins un an, le niveau de français pourrait être réduit à un B1. Il est

important de mentionner, avec notre expérience sur le terrain que souvent les candidats se retrouvent dans Mon Projet Québec à cause de problème d'apprentissage du français. Ils partent d'un niveau d'alphabétisation 0 et stagnent aux examens alors qu'ils s'expriment facilement en français dans le milieu de travail.

- Intégration aux valeurs québécoises : un enjeu de taille. Comment peut-on intégrer cette mesure dans la grille de sélection ? Il sera important d'associer les différents éléments et élaborer un pointage spécifique multiplicateur.
- Composition familiale : donner priorité aux familles qui sont en région, faciliter l'accès à la propriété, encourager le regroupement familial.

Recommandation 9

Accompagnement des employeurs pour les procédures d'immigration

Nous rappelons que l'accompagnement des employeurs pour les aider à gérer les procédures d'immigration doivent être effectuées par les professionnels qui sont dûment autorisés. Les associations et autre organismes d'intégration n'ont pas de formation concernant les différentes procédures d'immigration aux différents paliers gouvernementaux. A ce jour, plusieurs organismes qui perçoivent des subventions offrent des services d'immigration aux entreprises et candidats. Ces pratiques sont très discutables et sont en porte-à-faux avec la législation concernant la représentation en immigration. De même le support apporté directement par le MIDI et le réseau des bureaux en région n'est pas suffisant car les agents sur le terrain apportent du support sur certains aspects techniques des procédures provinciales mais ne peuvent intervenir dans les procédures fédérales. Par conséquent, nous recommandons à ce que l'ACCPI puisse également collaborer avec le Ministère et mettre en place un système de soutien aux employeurs et candidats pour l'accompagnement que le Ministère veut mettre en place.

Conclusion

Pour ce mémoire, nous souhaitons contribuer à la mise en place du projet de Loi numéro 9 en nous assurant que le Ministère sera en mesure de pouvoir atténuer la situation difficile des candidats demandeurs de Certificat de sélection du Québec, régulier en leur permettant, selon le cas, soit de les guider de façon avertie et prioritaire vers Arrima et voir leur demande traitée dans un très court délai ; soit de finaliser les dossiers qui sont déjà ouverts et à l'étude.

Nous confirmons au Ministère notre souhait de collaborer et mettre en place un système d'information et de soutien stratégique autant auprès des employeurs que des candidats à l'immigration. Grâce à une concertation et une approche volontaire et positive, nous pourrions nous assurer d'axer les différentes procédures d'immigration vers les bonnes ressources.

Et enfin, nous croyons que le Québec possède suffisamment d'atouts pour attirer les immigrants qui désirent s'intégrer dans le tissu social et professionnel de la Province sans que nous ayons à leur imposer des conditions à la résidence permanente. Le Projet de Loi numéro 9 vise dans son ensemble une immigration saine et immédiatement disponible à l'emploi pour que les entreprises québécoises continuent non seulement à innover mais à développer également les marchés internationaux, dans cette période fatidique de pénurie de main d'oeuvre et de décroissance démographique.

Annexe 1

Mission, valeurs et vision de l'ACCPI

Mission

L'Association canadienne des conseillers professionnels en immigration (ACCPI) défend la profession des consultants en immigration et contribue à son développement, tout en servant les intérêts de ses membres.

Valeurs

- **Respect** : l'ACCPI valorise ses membres et les traite avec courtoisie.
- **Professionalisme** : l'ACCPI effectue son travail d'une manière efficace, offrant un service de grande qualité, tout en utilisant les diverses compétences de ses membres et de ses employés.
- **Un environnement positif, inspirant et créatif** : l'ACCPI accomplit son travail avec passion et avec la plus grande détermination, mettant à l'œuvre ses aptitudes en résolution de problèmes d'une manière créative.
- **Intégrité** : l'ACCPI souscrit à tous les principes d'éthique, d'honnêteté et d'équité dans toutes les actions et décisions prises par elle.
- **Transparence et engagement** : l'ACCPI transmet à ses membres ses directives, ses politiques et ses décisions importantes sur son site Internet, comblant ainsi les divers besoins des membres en termes d'information.
 - **Assistance** : l'ACCPI apporte le soutien voulu à ses membres pour les aider à obtenir de hauts rendements professionnels, et ce, en leur fournissant des services utiles, tels les choix de formation professionnelle continue, les opportunités de réseautage et l'expertise de mentors reconnus.

Vision

En 2020, l'ACCPI :

- Représentera la majorité des membres du CRCIC.
- Sera une association de haute performance grâce à ses principes de saine gouvernance.
- Définira les normes d'excellence en matière de formation dans le domaine de l'immigration.
- Sera le PORTE-PAROLE des consultants dans le système d'immigration canadien.

Annexe 2

Les exigences pour devenir consultant en immigration réglementé

Pour devenir Consultant en immigration, la personne doit obtenir un diplôme dans le cadre d'un programme d'études de consultant en immigration agréé par le CRCIC au cours des trois (3) dernières années.

La loi fédérale exige que les professionnels en immigration, au Canada et à l'étranger, qui fournissent des services d'immigration canadienne moyennant rétribution, soient inscrits auprès du CRCIC à titre de conseillers réglementés en immigration pour étudiants étrangers (CRIEE) ou de consultants réglementés en immigration canadienne (CRIC), exception faite des membres en règle d'un barreau provincial ou territorial ou de la Chambre des notaires du Québec.

1. EXIGENCES REQUISES

Afin d'avoir le droit de passer l'examen et plus tard devenir un consultant réglementé en immigration canadienne, la personne doit :

- avoir 18 ans ;
- être citoyen canadien, résident permanent canadien ou Indien inscrit en vertu de la Loi sur les Indiens du Canada.
- avoir obtenu un diplôme d'un programme d'études de consultant en immigration agréé par le CRCIC;
- avoir obtenu la note de passage d'un test de compétence linguistique en anglais ou en français approuvé par le CRCIC
- fournir des certificats de police satisfaisants pour chaque pays où vous avez vécu pendant six (6) mois ou plus depuis l'âge de 18 ans;
- signer la Déclaration solennelle – Antécédents et bonne conduite prouvant votre bonne moralité et bonne conduite;
- être présentement libéré de toute faillite et ne pas être présentement concerné par un arrangement visant une proposition à des créanciers;
- démontrer votre bonne moralité et votre bonne conduite à la satisfaction du registraire.

2. FRAIS POUR L'EXAMEN

L'ENP est présentement offert tous les trois (3) mois et vous êtes autorisé à faire l'examen quatre (4) fois maximum. Le coût pour faire l'examen est : 500 \$ CAD et de 400\$ CAD pour les reprises

3. CONDUITE PROFESSIONNELLE

Les membres du CRCIC sont obligés de se conduire conformément au Code d'éthique professionnelle lorsqu'ils communiquent face à face, par téléphone, par courriel ou par tout autre moyen écrit.

4. ETAPES POUR DEVENIR CONSULTANT

Pour être inscrit à titre de consultant réglementé en immigration canadienne (CRIC), la personne doit fournir :

- Une déclaration solennelle – Consentement à la réglementation (Assermentée) Preuve que le Consultant accepte d'être réglementé par le CRCIC;
- Une preuve d'immatriculation de votre entreprise;
- Son consentement aux paiements des cotisations de membre du CRCIC (La cotisation annuelle est de **1809,25 \$** plus la taxe applicable);
- Une preuve d'ouverture d'un un compte client (en fidéicommiss);
- Une preuve de souscription à une assurance erreurs et omissions.

5. LES OBLIGATIONS PERMANENTES DU CRCIC

- Suivre les cours obligatoires de formation en pratique professionnelle (FPP) du CRCIC;
- Accumuler, chaque année civile, 16 heures d'activités de formation professionnelle continue (FPC).

6. LES CONDITIONS DE RECONNAISSANCE ET DE RENOUVELLEMENT DE RECONNAISSANCE POUR AGIR À TITRE DE CONSULTANT EN IMMIGRATION AU QUÉBEC

(Elles s'ajoutent aux conditions précédentes)

- transmettre au MIDI le formulaire [Demande de reconnaissance et de renouvellement de reconnaissance pour agir à titre de consultant en immigration](#) (PDF dynamique, 228 Ko) dûment rempli et signé;
- payer les frais de **1 600 \$**;
- démontrer, au moyen d'un document qui l'atteste, que son entreprise ou celle pour laquelle vous travaillez, a un **établissement au Québec inscrit au Registre des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales**;
- démontrer, au moyen d'un document qui l'atteste, que vous êtes un **membre en règle** du Conseil de réglementation des consultants en immigration du Canada (CRCIC);
- démontrer, au moyen d'un document qui l'atteste, que vous avez une **connaissance du français appropriée à l'exercice de vos activités**. Le document faisant la preuve de la connaissance du français doit être une copie certifiée conforme par l'émetteur;
- **réussir l'examen du Ministère sur les règles québécoises en matière d'immigration** au cours de l'année qui suit le dépôt de votre demande de reconnaissance.